

**Arrêté n° AE-F09321P0213 du 10/08/2021**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0213, relative à la réalisation d'un projet de création d'un village d'entreprises nautiques à l'anse du Pharo sur la commune de Marseille (13), déposée par la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine, reçue le 07/07/2021 et considérée complète le 07/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 9b, 11a, 25a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise terrestre de 16 000 m<sup>2</sup> et en mer de 12 000 m<sup>2</sup>, en :

- la construction du bâtiment en R+1 (emprise 3 242 m<sup>2</sup>),
- l'aménagement de parkings non imperméabilisés (emprise 550 m<sup>2</sup>),
- la création d'un terre plein (emprise 3 650 m<sup>2</sup>) et d'une aire de carénage équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux,
- la mise en place de 2 pontons,
- la création d'une extension en mer pour la création d'un môle de grutage,
- la construction d'une digue et de sa contre-digue,
- un dragage (estimé entre 2 000 et 3 500 m<sup>3</sup>) des sédiments marins en fond de l'anse ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restructuration de l'anse du Pharo afin de créer un pôle nautique de petite et moyenne plaisances multi-services comprenant des bureaux, commerces et ateliers liés à l'activité maritime ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le Domaine Public Maritime naturel,
- à proximité de la zone Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Calanques et Îles Marseillaise – Cap Canaille et massif du grand Caunet » Directive Habitats FR9301602,
- au sein du périmètre de site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques,

- à proximité des sites classés « Vieux port de Marseille », « Colline Notre Dame de la Garde », « Promenade de la Corniche » et « Côte de la corniche »,
- en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain « affaissement et effondrement des cavités souterraine » et à proximité de la cavité souterraine « Souterrain du Palais du Pharo - Notre Dame de la Garde - Le Pharo »,
- en zone de préemption de l'archéologie préventive,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic « études d'agitations »,
- un rapport d'étude de la courantologie et de sédimentation,
- un rapport d'étude des reconnaissances géotechniques G5 (à terre) et G2-PRO (en mer),
- un rapport d'étude des reconnaissances de bathymétrie et de repérage des macro-déchets,
- un diagnostic sédimentaire,
- des études géotechniques terrestre et de dépollution,
- un rapport cartographique des biocénoses benthiques ;

Considérant cependant l'absence :

- de diagnostics complets relatifs à la faune et la flore,
- de mesure de protection contre les nuisances potentiellement générées par le projet et ses activités futures (notamment les nuisances sonores et olfactives, la pollution de l'air, la circulation routière liée à l'activité du site...),
- d'information sur la compatibilité du projet avec le Document stratégique de façade Méditerranée<sup>1</sup> notamment avec les objectifs suivants : D06-OE01A6 et D07-OE01,
- d'étude sur les impacts potentiels que pourraient engendrer ces travaux sur l'environnement,
- d'étude de solution alternative au traitement proposé pour les sédiments à draguer (pour certains très pollués en plomb par exemple) en installation de stockage de déchets, étude pouvant passer par la recherche d'une installation de valorisation, dans le sens de la hiérarchie de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur l'environnement et/ou définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement**, en phase travaux et exploitation, qui concernent :

- la biodiversité et ses habitats naturels,
- la santé humaine,
- le paysage ;

**Arrête :**

1 [http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/def\\_annexe4\\_objectifs\\_indicateurs\\_0919\\_comprese.pdf](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/def_annexe4_objectifs_indicateurs_0919_comprese.pdf)

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un village d'entreprises nautiques à l'anse du Pharo situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine.

Fait à Marseille, le 10/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**